

# Règlement sur

- Les émoluments perçus pour les permis de construire et d'habiter
- Les taxes des anticipations sur le domaine public
- Les taxes de compensations pour les places de parc

La municipalité d'Echandens

vu

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)
- la loi du 05 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom)
- l'article 47 chiffre 6 de la loi du 04 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 04 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC)
- la loi sur les routes du 10 décembre 1991
- les articles 42, <del>130</del> et <del>132</del> du règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions, approuvé par le Département compétent le 3 8 858, 2009

**Article premier.** – Les taxes suivantes sont perçues en matière de police des constructions :

#### I. Permis de construire

- a) examen dossier préalable
- Villas, annexes, garages, petites transformations, aménagements extérieurs, etc. Fr.

• Bâtiments locatifs et industriels Fr. 100.00

- b) examen dossier d'enquête
- projet dispensé de l'enquête publique en application de l'art. 111 LATC
  Fr. 50.00
- projet soumis à l'enquête publique :

1 °/oo du coût de la construction, mais au minimum au maximum

Fr. 100.00

50.00

Fr. 5'000.00

# II. Permis d'habiter ou d'occuper

• construction selon l'art. 111 LATC Fr. 50.00

• construction soumise à l'enquête publique :

0.2 °/oo du coût de la construction, mais au minimum

Fr. 100.00

au maximum Fr. 1'000.00

#### Art. 2. - DEBITEURS.

Le propriétaire du fonds au moment du dépôt de la requête, ou lorsque les contrôles sont effectués, est débiteur des taxes instituées par le présent règlement.

En cas de construction exécutée sur le fonds d'autrui, le propriétaire et le constructeur répondent solidairement du paiement des taxes.

#### Art. 3. – OBJET DE LA TAXE.

Les taxes instituées à l'art. 1 er sont perçues par bâtiment.

#### Art. 4. – RETRAIT.

En cas de retrait du dossier, la Municipalité fixe le montant de la taxe à percevoir en fonction des opérations déjà effectuées.

#### Art. 5. – REFUS.

En cas de refus de permis de construire, pour un objet de construction soumis à l'enquête publique, le montant de la taxe reste percevable.

## Art. 6. - EXIGIBILITE ET PERCEPTION.

Le permis de construire est délivré après paiement de la taxe et le permis d'habiter ou d'occuper est notifié contre remboursement.

## Art. 7. – COUT DE LA CONSTRUCTION.

Lors de la demande de permis de construire, le propriétaire fournit une estimation du coût total de la construction (CFC 2). Si cette estimation paraît insuffisante, la Municipalité peut exiger le complément calculé sur la base de la taxation ECA.

## Art. 8. – FRAIS ANNEXES.

Les contributions instituées par le présent règlement sont sans préjudice du paiement des frais cantonaux et de publication qui incombent au débiteur de la taxe.

### Art. 9. – ANTICIPATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC.

# Permis de fouille

• Taxe unique

Fr. 50.00

Plus Fr. 10.00 par jour dès l'ouverture de la fouille jusqu'au jour de la remise en état parfaite de la chaussée, y compris la pose de l'enrobé ou du béton.

# Anticipation sur domaine public pour échafaudage ou autre

- Fr. 0.50, par m<sup>2</sup>, par jour, jusqu'à une semaine
- Fr. 2.00, par m<sup>2</sup>, par semaine, jusqu'à un mois
- Fr. 5.00, par m<sup>2</sup>, par mois

#### Art. 10. - COMPENSATION DES PLACES DE PARC.

• Places de parc couvertes Fr. 5'000.00 / place

• Places de parc extérieures Fr. 2'000.00 / place

### Art. 11. – RECOURS.

Toute décision rendue par la Municipalité, en application du présent règlement, est susceptible de recours à la Commission communale de recours en matière fiscale.

# Art. 12. – ABROGATION.

Le présent règlement abroge toutes les dispositions du règlement sur les taxes perçues en matière de police des constructions du 10.03.1972.

## Art. 13. - ENTREE EN VIGUEUR.

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef de département compétent.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 26.09.2005

Le syndic

Le secrétaire:

Philip PANCHAUD

Laurent CEPPI

Approuvé par le Chef de département, le 15 0C7. 2809

¥			
24			
£:			
	হ		